

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques. Mutation dans le poste de Directeur, p. 37.

PARTIE OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Rapports entre la Convention de Berne et la Convention Universelle (G. Straschnov), p. 37.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Fédération internationale de l'industrie phonographique. Assemblée générale extraordinaire, Paris, 26 mars 1953. Vœux adoptés en ce qui concerne la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, p. 44.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux. (Marcel Saporta, p. 44; Alois Troller, p. 46).

Union internationale

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,
LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Mutation dans le poste de Directeur

M. *Bénigne Mentha*, Directeur, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} mai 1953, par décision du Conseil fédéral suisse, datée du 5 décembre 1952.

M. *Jacques Secretan*, professeur à l'Université de Lausanne et avocat-conseil du Bureau international du Travail, a été nommé Directeur, par décision du Conseil fédéral suisse portant la même date. M. Secretan prend ses fonctions le 1^{er} mai 1953.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Rapports entre la Convention de Berne et la Convention universelle

Le 6 septembre 1952, une Convention universelle sur le droit d'auteur, signée par un nombre impressionnant d'États, est venue s'ajouter, se superposer aux traités bilatéraux et multilatéraux régissant à travers le monde la protection internationale du droit d'auteur. On serait en droit de s'étonner si la Conférence, d'où la nouvelle Convention est issue, n'avait pas fixé des règles destinées à

garantir une coexistence sans heurts entre cet instrument et les actes antérieurs en date mais encore en vigueur. Les articles XVII avec sa déclaration annexe, XVIII et XIX seront désormais consultés chaque fois qu'entre deux pays, déjà liés par un traité visant le droit d'auteur, la Convention universelle entrera en force.

Parmi les conventions dont la Conférence de Genève eut à tenir compte comme susceptibles d'une existence parallèle avec la Convention universelle, la Convention de Berne joua un rôle privilégié et un sort particulier, hommage au degré de perfection auquel elle a élevé la protection de l'auteur qu'elle assure, lui fut réservé. Il est inscrit à l'article XVII de la Convention universelle et dans la Déclaration annexe dont celui-ci est assorti. Aucune incursion des articles XVIII et XIX dans le domaine des rapports entre la Convention universelle et celle de Berne n'est possible, le premier de ces articles s'appliquant «exclusivement» aux relations inter-américaines et le second réservant explicitement l'article XVII. Ainsi, nous proposant de traiter des seuls rapports entre les Conventions de Berne et de Genève, nous n'aurons qu'à nous référer audit article XVII et à son annexe et pourrons laisser de côté les deux autres dispositions interprétatives des problèmes posés par la coexistence de deux ou plusieurs systèmes internationaux de protection.

Nous examinerons notre sujet sous quatre angles différents: l'évolution de la clause de sauvegarde de la Convention de Berne; ses aspects formels; son fonctionnement dans un pays unioniste partie à la Convention universelle; ses

conséquences dans le cas où un pays partie à la Convention universelle quitterait ou aurait quitté la Convention de Berne.

I

Un coup d'œil rapide sur le chemin qu'a parcouru, entre 1950 et 1952, l'idée de préserver intacte la Convention de Berne par une disposition insérée dans la Convention universelle, nous aidera à mieux saisir par la suite la portée de cette clause.

1. — Dès la première «demande d'avis» de l'*Unesco*, adressée aux Gouvernements en janvier 1950, la question était posée de savoir si une éventuelle Convention universelle sur le droit d'auteur devrait être fondée, entre autres, sur le principe selon lequel elle ne diminuerait en rien «aucun des droits à la protection légale résultant de toute convention existante ou de tout traité bilatéral en vigueur». Les réponses affirmatives furent nombreuses et certaines d'entr'elles, notamment celles de l'Équateur, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni contenaient des suggestions précises. A cet égard, la réponse du Gouvernement italien fut des plus intéressantes; elle demandait que la nouvelle convention fût «applicable aux rapports entre États de l'Union de Berne uniquement en tant qu'elle conférerait aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention de Berne, ou qu'elle contiendrait d'autres stipulations non contraires à la Convention de Berne». En outre, elle présentait une solution destinée à empêcher la défection des États unionistes qui seraient tentés de substituer à la protection de la Convention de Berne, comportant pour eux des obligations in-

ternationales peut-être ressenties comme lourdes, des engagements plus légers de la Convention universelle: «Les États qui quitteraient l'Union de Berne ne pourraient pas, dans les rapports avec les États de ladite Union, invoquer le bénéfice de la Convention universelle».

On remarque déjà dans cette réponse le ferme désir de garder, dans les rapports entre pays unionistes, la prééminence de la Convention de Berne, l'auteur unioniste devant toutefois être à même de revendiquer sur certains points le traitement prévu par la Convention universelle. Si, en principe, la solution préconisée par le Gouvernement italien était excellente et devait orienter, au cours des délibérations ultérieures, les rédacteurs du projet soumis à la Conférence de Genève, elle s'avérait compliquée en ce qu'elle introduisait un élément d'insécurité juridique en rendant constamment nécessaire la comparaison des deux protections et en risquant ainsi de provoquer, dans les pays unionistes parties à la Convention universelle, des jurisprudences divergentes.

2. — C'est cette dernière considération, croyons-nous, qui décida le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, réuni à Lisbonne à fin 1950, à envisager pour la Convention universelle une clause aux termes de laquelle les rapports entre États signataires de la Convention de Berne et de la Convention universelle seraient régis uniquement par la Convention de Berne, même si, sur tel point, la protection garantie par la Convention universelle devait être estimée plus favorable à l'auteur: «En droit international, une solution nette, fût-elle simpliste, est préférable au jeu savant qui consiste à comparer des textes empruntés à des sources différentes»⁽¹⁾. Une deuxième clause, dont l'insertion dans la Convention universelle fut recommandée par le Comité permanent, reprenait la suggestion italienne concernant le traitement de l'État déféctionnaire.

3. — Au Comité d'experts siégeant à Washington, sous l'égide de l'Unesco, immédiatement après la réunion de Lisbonne, une synthèse fut réalisée entre les suggestions du Gouvernement italien et les recommandations du Comité permanent. Il fut dérogé à la formule «nette» de celui-ci, sans souscrire à la règle générale de comparaison des deux conventions, mise en avant par celui-là. Dans les rapports entre États liés par la Convention de Berne, cette dernière seule

serait applicable. «Toutefois, en ce qui concerne les œuvres publiées simultanément dans un pays de l'Union de Berne et dans un pays de la Convention universelle ne faisant pas partie de l'Union de Berne, ainsi que les œuvres publiées pour la première fois par un ressortissant d'un pays de l'Union de Berne en dehors de cette Union mais dans un pays ayant adhéré à la Convention universelle, l'auteur, ou son ayant droit, pourra revendiquer toute protection additionnelle prévue par la Convention universelle.» Ainsi, la Convention universelle pourrait être invoquée, conjointement avec la Convention de Berne, dans deux cas taxativement énumérés, donc dans des limites si étroites que, selon M. Bolla, «l'application du principe de la solution la plus favorable à l'auteur ne se heurterait pas aux objections que le même principe soulève comme critère général pour la solution des différends que fait surgir la juxtaposition de deux conventions sur le même territoire»⁽¹⁾. Par ailleurs, la recommandation de Washington portait que les pays qui quitteraient ou auraient quitté l'Union de Berne après le 1^{er} janvier 1950 ne pourraient invoquer le bénéfice de la Convention universelle que dans leurs rapports avec les pays qui ne font pas partie de l'Union de Berne.

4. — Une nouvelle étape fut franchie en juin 1951, lorsque le Comité du droit d'auteur de la sixième session de la Conférence générale de l'Unesco procéda à la rédaction d'un avant-projet de Convention universelle, soumis un an plus tard à la Conférence diplomatique de Genève.

Un article XV — devenu dans le texte définitif l'article XVII — fut inséré dans l'avant-projet pour affirmer que la nouvelle convention n'affectera en rien les dispositions de la Convention de Berne ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière Convention. En vue de l'application de ce principe, il fut élaboré le texte d'un Protocole reprenant, sous une forme modifiée, les recommandations de Washington. Le texte de ce Protocole n'ayant pas été publié dans le *Droit d'Auteur* et offrant, sur plus d'un point, un intérêt considérable pour la présente étude, nous tenons à en mettre sous les yeux du lecteur les passages qui précisent les rapports entre les deux Conventions:

«a) Les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme

pays d'origine un pays qui quittera ou aura quitté ladite Union postérieurement au 1^{er} janvier 1951 ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne.

«b) La Convention universelle du droit d'auteur ne sera pas applicable dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union de Berne.

«c) Les dispositions prévues sous la lettre b) ci-dessus n'empêcheront pas l'auteur ou ses ayants droit de revendiquer l'application des clauses de la Convention universelle du droit d'auteur édictant des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres publiées simultanément dans un pays de l'Union de Berne et dans un pays relevant de la Convention universelle du droit d'auteur et ne faisant pas partie de l'Union de Berne.»

Il importe de s'arrêter brièvement sur les différences entre ce dernier texte et les recommandations de Washington dont il est inspiré:

a) Selon les recommandations de Washington, la dénonciation de la Convention de Berne aurait empêché l'État désormais non unioniste d'invoquer la Convention universelle dans ses rapports avec les États restés ou devenant unionistes, cette dernière Convention ne pouvant être invoquée par ledit État que dans ses rapports avec les pays ne faisant pas partie de l'Union de Berne.

L'alinéa a) du Protocole ci-dessus est moins restrictif. Il exclut l'application de la Convention universelle, entre l'État désormais non unioniste et les autres États unionistes, relativement aux seules œuvres ayant pour pays d'origine, au sens de la Convention de Berne, l'État démissionnaire. Par contre, en ce qui concerne d'autres œuvres — il sera précisé plus loin sous III et IV de quelles œuvres il s'agit — l'État démissionnaire pourra continuer à demander l'application de la Convention universelle même dans ses rapports avec les pays unionistes.

b) Aux termes des recommandations de Washington, les relations entre pays unionistes resteraient régies par la seule Convention de Berne, à l'exception d'un certain type de publication simultanée et du cas où l'œuvre du ressortissant

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1950, p. 129.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1951, p. 16.

d'un pays unioniste serait pour la première fois publiée en dehors de l'Union mais dans un pays de la Convention universelle; l'auteur pourrait alors réclamer la protection unioniste ainsi que le «surplus» de protection garantie par la Convention universelle.

Si l'on ne tient pas compte du cas de publication simultanée, laquelle fait l'objet, sans modification matérielle, de l'alinéa c) du Protocole ci-devant, une innovation importante nous frappe dans l'alinéa b) dudit Protocole: celui-ci admet que, même dans les rapports entre pays unionistes, la Convention universelle soit applicable à l'égard des œuvres qui n'ont pas pour pays d'origine, au sens de la Convention de Berne, un pays partie à cette Convention.

L'on serait tenté de penser qu'entre les recommandations de Washington et l'alinéa b) du Protocole, il n'y a qu'une différence de forme. A la vérité, il s'agit de tout autre chose. Il était apparu, nous semble-t-il, que l'auteur ressortissant d'un pays de l'Union de Berne, qui aurait publié pour la première fois «en dehors de cette Union mais dans un pays ayant adhéré à la Convention universelle», ne pouvait pas revendiquer une protection «additionnelle» prévue par cette dernière Convention, vu que son œuvre ne tombait pas du tout sous la Convention de Berne et n'était aucunement protégée par elle. Dès lors, il n'était pas permis de parler de protection «additionnelle» qui s'ajoutât à celle de Berne, et il était logique, si l'on désirait sauvegarder pour ledit ressortissant unioniste le bénéfice de la Convention universelle même dans les rapports entre pays de l'Union de Berne, de limiter l'application exclusive de la Convention de cette Union aux seules œuvres protégées par ses termes. La conséquence la plus claire de la rédaction de l'alinéa b) du Protocole est le fait qu'une coexistence des deux Conventions dans les rapports entre pays unionistes est admise, chacune d'elles étant toutefois applicable à des œuvres différentes. Nous reviendrons plus loin sur cette coexistence ainsi que sur l'alinéa c) du Protocole, qui constituait, au stade de l'avant-projet, la seule dérogation à la règle que nous venons d'énoncer.

5. — Quelles sont les transformations que subirent l'article XV de l'avant-projet et le Protocole y afférent pour devenir l'article XVII de la Convention universelle et la Déclaration annexe? Renvoyant au chapitre II de la présente étude les modifications de nature for-

melle, nous n'avons à nous occuper ici que d'un seul point: la suppression de l'alinéa c) du Protocole, non repris dans la Déclaration définitive.

Le maintien de cette disposition eût signifié que l'auteur, publiant simultanément dans un pays de l'Union de Berne et dans un pays relevant de la seule Convention universelle, eût été à même de revendiquer, dans un autre pays unioniste également lié par cette dernière Convention, non seulement la protection prévue par l'Acte de Berne, mais aussi toute protection supplémentaire garantie par l'instrument de Genève. Ainsi, il y aurait eu véritable juxtaposition des deux protections, rencontre des deux Conventions sur la même œuvre et dans le même pays.

En soi-même, pareille application simultanée des deux traités n'aurait peut-être eu rien de fâcheux, vu qu'elle ne se serait produite que dans des cas exceptionnels eu égard à la différence notable des niveaux de protection prévue par les Actes en cause. Toutefois, elle eût été ressentie comme très embarrassante par les pays de l'Union de Berne qui avaient formulé des réserves quant au droit de traduction.

Rappelons, à ce dernier égard, que sept pays unionistes, à savoir la Grèce, l'Irlande, l'Islande, le Japon, le Siam, la Turquie et la Yougoslavie, sont des pays réservataires, ayant ratifié la Convention de Berne révisée, ou y ayant adhéré, en substituant à l'article 8 de la Convention, concernant le droit exclusif de traduction, l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896. Ils ne reconnaissent, par conséquent, le droit exclusif de l'auteur unioniste d'autoriser, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, la traduction de celle-ci dans leur langue nationale que dans la mesure où une telle traduction a déjà été publiée dans un délai de dix ans à partir de la première publication de ladite œuvre. A défaut de cette traduction, ces pays considèrent qu'à l'expiration de la dixième année, l'œuvre peut être traduite librement dans le ou les idiomes nationaux. Or, l'article V de la Convention universelle, relatif au droit de traduction, institue pour l'État contractant la faculté de délivrer des licences de traduction, dans l'une ou l'autre de ses langues nationales, si une telle traduction de l'écrit dont il s'agit n'a pas été publiée dans les sept ans à dater de la première publication et à condition qu'«une rémunération équitable et con-

forme aux usages internationaux» soit garantie à l'auteur.

Le régime de la traduction est donc assez différent dans les deux Conventions et l'application concomitante de celles-ci aurait produit des effets que montrera l'exemple suivant: aux termes de sa réserve et de l'article 28 de sa loi sur le droit d'auteur, du 10 décembre 1951, la Turquie admet qu'une œuvre ayant pour pays d'origine la France, au sens de la Convention de Berne, puisse être librement traduite en turc si l'auteur n'a pas publié ou fait publier une telle traduction dans les dix années qui suivent la date de la publication de l'original. Supposons que l'œuvre originale ait été publiée simultanément en France et au Mexique et que ce dernier pays, ainsi que la Turquie, soient devenus parties à la Convention universelle. L'auteur de l'œuvre originale pourrait alors invoquer en Turquie, en ce qui concerne son droit de traduction, non seulement la protection de Berne, mais aussi les «droits plus étendus» accordés par la Convention universelle, et demander: a) la reconnaissance de son droit exclusif de traduction pendant dix ans; b) en cas de traduction en turc à l'expiration de ce délai, le paiement d'une rémunération équitable aussi longtemps que subsiste son droit d'auteur selon la Convention universelle.

Pareille conséquence a paru intolérable aux pays réservataires de l'Union de Berne qui faisaient valoir leurs immenses besoins en matière d'importation d'œuvres étrangères. L'alinéa c) du Protocole n'a pas été admis, de ce fait, à figurer dans la Déclaration annexe. Ainsi a été, croyons-nous, éliminé le seul cas où, dans un pays unioniste partie à la Convention universelle, la coexistence des deux conventions se fût transformée en juxtaposition des deux instruments devenant applicables au regard d'une même œuvre.

Il reste que les pays réservataires, ratifiant la Convention universelle ou y accédant, connaîtront sur leur territoire un double régime du droit de traduction selon que l'œuvre à traduire relèvera de la Convention de Berne ou de la Convention universelle. Mais c'est là un problème dont nous n'avons pas à nous occuper ici. Précisons seulement qu'à la Conférence de Genève, lesdits pays étaient très conscients de cette situation et déploierent tous les efforts pour sauvegarder, malgré le texte de l'article V de la Convention universelle, la faculté de maintenir sur ce point leur législation nationale si celle-ci a été adoptée avant

le 6 septembre 1952, en conformité d'une convention multilatérale déjà existante. Mais la réserve qu'ils tendaient ainsi à obtenir ne reçut pas l'agrément de l'Assemblée.

II

Les aspects formels de l'article XVII et de la Déclaration annexe ne solliciteront pas longtemps notre attention. Nous nous bornerons à faire les remarques suivantes:

1. — Si l'article XV, alinéa 1, de l'avant-projet répond très exactement à l'alinéa 1 de l'article XVII de la Convention, l'alinéa 2 de la disposition a subi des modifications non négligeables. Comparons le texte définitif, publié dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1952, avec la rédaction correspondant de l'avant-projet:

«2. En vue de l'application du paragraphe précédent, un protocole est signé en date de ce jour par les États signataires de la présente Convention et qui sont également liés par la Convention de Berne. Ce protocole est partie intégrante de la présente Convention pour les États liés par la Convention de Berne ou qui entreront par la suite dans l'Union créée par la Convention de Berne.»

Ce dernier texte établissait que les États signataires de la Convention, également liés par la Convention de Berne, signeraient, le jour de la clôture de la Conférence, le Protocole additionnel. Toutefois, la seconde phrase eût permis de penser que les États unionistes, adhérant par la suite à l'Acte de Genève, n'auraient plus à signer le Protocole, celui-ci leur étant applicable *ex jure* en tant que partie intégrante de la Convention. Une différenciation de forme risquait donc de se produire entre États unionistes signant le 6 septembre 1952 et ceux accédant à la Convention ultérieurement. Les deux catégories d'États eussent été liées par le Protocole, mais les États d'une catégorie seulement y auraient apposé leur signature.

Cette anomalie fut écartée grâce à une meilleure rédaction aux termes de laquelle la Déclaration annexe fait automatiquement, sans qu'une seconde signature soit requise, partie intégrante de la Convention pour tous les États qui étaient unionistes au 1^{er} janvier 1951 ou le deviendraient à une date postérieure.

2. — Le nouveau libellé comble en même temps une autre lacune signalée dans la réponse gouvernementale de Monaco et à sa suite par l'Association lit-

éraire et artistique internationale. Interprété au pied de la lettre, le passage ci-dessus de l'article XV du projet aurait eu cet effet indésirable qu'à l'égard d'un État unioniste, qui aurait quitté l'Union de Berne et accédé à la Convention universelle (qu'il n'aurait pas signée) à l'expiration du délai prévu à l'article 29, alinéa 2, de la Convention de Berne, le Protocole, et en particulier sa clause a), n'aurait pas été opposable puisque ce Protocole ne devait engager que les États effectivement liés par la Convention de Berne ou qui entreraient par la suite dans l'Union créée par cette Convention. Dans notre hypothèse, l'État en cause, tout en démissionnant de l'Union de Berne, aurait habilement su sauvegarder, même vis-à-vis des pays restés unionistes, tout le bénéfice de la Convention universelle dès lors qu'il aurait adhéré à celle-ci.

Selon la rédaction définitive de l'article XVII, alinéa 2, cette échappatoire est écartée. La Déclaration annexe est automatiquement applicable à tous les États qui ont été membres de l'Union de Berne au 1^{er} janvier 1951 ou qui le deviendraient par la suite.

3. — Une autre conséquence, quelque peu surprenante, de cette formule est la suivante: un État partie à la Convention universelle, qui adhérerait ultérieurement à la Convention de Berne, assumera *ipso facto* les engagements découlant de l'article XVII et de la Déclaration annexe. Dans les rapports entre cet État et les autres pays unionistes, seule la Convention de Berne deviendra applicable aux œuvres originaires de cet État, conformément aux articles 4, 5, 6 et 18 de ladite Convention. Ainsi, des œuvres protégées jusqu'ici par la Convention universelle feront désormais l'objet de la protection de Berne.

4. — Il est dit, au préambule de la Déclaration annexe, que celle-ci est motivée par le désir des États membres de l'Union de Berne et parties à la Convention universelle de «resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la coexistence de la Convention de Berne et de la Convention universelle». Cette proclamation liminaire nous incline à penser que les obligations assumées par les pays unionistes ensuite de la Déclaration annexe constituent un cas d'application de l'article 20 de la Convention de Berne. Il s'agit bien d'un «arrangement particulier» renfermant des «stipulations non contraires» à la Convention de Berne. Cela eût été vrai

même au cas où on eût repris dans la Déclaration l'alinéa c) du Protocole, puisqu'alors on eût pu parler d'un arrangement conférant aux auteurs «des droits plus étendus» que ceux accordés par la Convention de Berne.

III

Le fonctionnement de la clause de sauvegarde de la Convention de Berne, qu'il nous reste à analyser, se déroulera sur deux plans différents selon qu'on l'envisage sous l'angle des «sanctions» à l'égard d'un État démissionnaire de l'Union de Berne (alinéa a) de la Déclaration), ou sous celui de la coexistence des deux Conventions (alinéa b) de la Déclaration). Pour la logique de notre exposé, il est préférable d'intervertir ces deux hypothèses et d'examiner d'abord la seconde.

1. — On a pu mesurer, sous le chiffre I ci-dessus, l'écart entre les recommandations du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, 1950, et la Déclaration dont s'accompagne l'article XVII de la Convention universelle. Selon ledit Comité, celle-ci n'aurait trouvé aucune application entre États unionistes qui l'eussent signée. Elle n'aurait réglé que les rapports entre États unionistes d'une part et pays de la Convention universelle d'autre part. Mais telle n'est pas la solution finale, loin de là. Dans les relations entre États formant l'Union de Berne, la Convention de cette Union sera seule applicable uniquement en ce qui concerne les œuvres unionistes. Le statut d'autres œuvres sera régi par la nouvelle Convention, même entre États de Berne, si elles remplissent les conditions auxquelles cette Convention les soumet pour les protéger. Il serait donc tout à fait inexact de dire que l'instrument de Genève ne déploiera pas ses effets entre pays unionistes. Bien au contraire, il sera dans les rapports entre ces pays d'une application parallèle à celle de la Convention de Berne. Toutefois, comme il a déjà été souligné et le sera encore plus loin, s'il y a coexistence, il n'y aura pas de juxtaposition, de rencontre des deux traités sur la même œuvre.

Quelles seront les œuvres auxquelles, dans les rapports entre États unionistes relevant aussi de la Convention universelle, cette dernière sera applicable?

a) Les œuvres des ressortissants d'un État unioniste publiées pour la première fois dans un État non unioniste. De telles œuvres ne tombent pas sous le coup de la Convention de Berne, en raison

de son article 4, alinéa 1, mais se trouvent visées par l'article II, alinéa 1, de la Convention universelle.

b) Les œuvres non publiées, et les œuvres publiées pour la première fois dans un État non unioniste, des personnes apatrides et des réfugiés ayant leur résidence habituelle dans un État de l'Union de Berne, à condition que cet État et celui où la protection est réclamée soient liés par le Protocole I annexe à la Convention universelle.

Dans les deux cas ci-devant, il s'agit d'œuvres auxquelles la Convention de Berne n'est pas applicable, qui toutefois sont au bénéfice de la protection prévue par la Convention universelle et qui doivent être protégées selon celle-ci dans les rapports entre l'État unioniste dont elles sont originaires (par la nationalité de l'auteur ou sa résidence habituelle) et l'État unioniste où la protection est invoquée, dès lors que ces deux États sont parties à la Convention universelle et, le cas échéant, au Protocole annexe I.

2. — Deux autres cas, très particuliers, nécessitent que l'on s'y arrête lorsqu'on examine le fonctionnement de la clause de sauvegarde de la Convention de Berne (1).

Un auteur ressortissant d'un pays partie à la Convention universelle publiée pour la première fois sur le territoire d'un État unioniste et réclame ensuite la protection dans un autre État de l'Union de Berne également lié par la Convention universelle. Dans les rapports entre les deux États unionistes en cause, il s'agit d'une œuvre tombant sous le coup de la Convention de Berne et celle-ci seule est applicable. Mais l'auteur serait-il fondé à se réclamer de son appartenance à l'État de la Convention universelle, dont il est ressortissant, et à invoquer dans l'État où il cherche protection, celle qui est prévue par la Convention universelle, en arguant que, sous ce rapport, il ne s'agit plus de relations entre deux pays de l'Union de Berne, mais entre deux pays parties à la Convention universelle? Concrétisons notre construction par l'exemple suivant: un auteur mexicain a publié son œuvre pour la première fois en Suisse et il s'agit de déterminer le statut de cette œuvre en Turquie, en supposant que le Mexique et la Turquie soient parties à la Convention universelle. L'éditeur turc, qui a

l'intention de publier une traduction et qui considère qu'il s'agit d'une œuvre unioniste au sujet de laquelle joue la réserve déjà mentionnée, laissera passer dix ans à compter de la publication de l'original et, constatant qu'aucune autre traduction en turc n'a été faite par l'auteur ou avec son consentement, jugera que le droit de traduction dans l'idiome de son pays s'est éteint et procédera sans autre à la publication désirée. Toutefois l'auteur, averti, lui rappellera son obligation de se conformer à la disposition de l'article V de la Convention universelle et surtout de verser «une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux» car, estime-t-il, son œuvre met en jeu les rapports conventionnels entre la Turquie et le Mexique dont il est citoyen et dont l'œuvre est originaire aux termes de l'article II, alinéa 1, de la Convention universelle liant les deux pays en cause.

A supposer que notre auteur ait raison, on se trouverait en présence d'un cas où la même œuvre, dans un même pays, serait à la fois au bénéfice de la Convention de Berne et de la Convention universelle, selon qu'on l'envisage comme originaire de l'État où elle a été publiée pour la première fois ou de l'État dont l'auteur est ressortissant. La situation serait d'ailleurs encore la même si l'auteur, au lieu d'être mexicain, était un réfugié ou une personne apatride ayant sa résidence habituelle au Mexique, à la condition toutefois que ce dernier pays ainsi que la Turquie soient liés par le Protocole I annexé à l'instrument de Genève.

Avant d'examiner de plus près ce cas particulier, signalons qu'une incertitude similaire pourrait naître à la suite d'une première publication simultanée, dans un pays unioniste et un pays de la Convention universelle, l'auteur faisant valoir dans un autre pays unioniste, également lié par l'Acte de Genève, que du fait de la première publication de l'œuvre dans un pays partie à la Convention universelle, c'est à ce dernier qu'il faut la rattacher. (Exemple: l'œuvre est publiée simultanément en Suisse et au Mexique et la protection est réclamée en Turquie, le Mexique et la Turquie étant parties à l'Acte de Genève; la nationalité de l'auteur est ici sans importance.)

A notre avis, ni dans l'une ni dans l'autre des hypothèses que nous venons de construire l'auteur ne sera fondé à invoquer la protection accordée par la Convention universelle:

a) A la base même de la clause de

sauvegarde de la Convention de Berne se trouve le désir des États unionistes, reconnu comme légitime par les autres États représentés à la Conférence de Genève, de garantir la prééminence de la Convention de Berne dès qu'une œuvre en relève. Ce désir s'est non seulement manifesté à travers les travaux préparatoires et à la Conférence diplomatique même — le résumé que nous donnons plus haut sous le chiffre I en témoigne — mais il a trouvé son expression dans le préambule de la Déclaration annexe qui est, entre autres, motivée par la volonté des États membres de l'Union de Berne d'«éviter tout conflit pouvant résulter de la coexistence» des deux conventions. Si l'auteur était fondé, dans certains cas où il cherche protection de son œuvre dans un pays unioniste, à opter entre celle que lui donne l'Acte de Berne et celle garantie par l'instrument de Genève, on se trouverait à n'en pas douter en présence de ce «conflit» que la Conférence de Genève a expressément voulu écarter.

L'évidence de cet argument apparaît surtout si l'on envisage le second de nos exemples, le cas de la publication simultanée dans un pays unioniste et un pays de la Convention universelle. Les délégués à la Conférence de Genève ont été les témoins d'une résistance pathétique du Japon, et de quelques autres pays «réservataires», au maintien de l'alinéa c) de la Déclaration annexe. Cette disposition a été finalement, et non sans peine, écartée pour donner au moins une satisfaction partielle auxdits pays, en leur permettant, même s'ils étaient parties à la nouvelle Convention, de maintenir leur régime du droit de traduction, conforme à leur réserve, au regard de toutes les œuvres unionistes, y compris celles paraissant simultanément dans un pays non unioniste lié par la Convention universelle. S'il fallait admettre que malgré l'abandon de l'alinéa c) de la Déclaration la juxtaposition des deux Conventions reste sur ce point possible, la décision finale de la Conférence eût été *pro nihilo*, ce qui serait une conclusion contraire au bon sens. En effet, elle signifierait que l'article XVII de l'Acte de Genève et la Déclaration annexe seraient interprétés à l'encontre de la volonté des parties contractantes.

b) En outre, une grave incertitude juridique quant au statut de certaines œuvres s'introduirait dans la protection internationale du droit d'auteur, incertitude qui ne serait pas toujours à l'avantage de l'auteur.

(1) Ces deux cas se trouvent également analysés dans une très remarquable étude du Dr Arpad Bogsch, de la Division du droit d'auteur de l'Unesco, dont l'auteur a bien voulu nous communiquer le manuscrit et dont il faut vivement souhaiter une prochaine publication.

L'alinéa c) du Protocole, annexé à l'avant-projet de Convention universelle, prévoyait en cas de publication simultanée la faculté de l'auteur de revendiquer «des droits plus étendus» compris dans ladite Convention. Cette disposition se trouvant supprimée, rien ne permet d'affirmer que l'auteur seul aurait la prérogative de confronter les deux Conventions et de choisir, dans un cas d'espèce, celle qui lui procure le plus de protection. On devrait donc admettre que celui qui fait usage de l'œuvre — par exemple un éditeur — pourrait, lui aussi, procéder de la sorte et traiter l'œuvre selon la Convention qui donne à l'auteur le moins de droits. Illustrons cette pensée par l'exemple suivant, voisin d'ailleurs de celui déjà employé ci-devant: un ressortissant des États-Unis d'Amérique publie son œuvre pour la première fois en France, et il y a lieu de déterminer le régime de cette œuvre en Belgique, ce dernier pays ainsi que les États-Unis étant liés par la Convention universelle. S'il était admis d'estimer que dans les rapports franco-belges il s'agit d'une œuvre unioniste, mais dans les rapports entre les États-Unis d'Amérique (auxquels l'œuvre serait rattachée par la nationalité de l'auteur) et la Belgique, d'une œuvre relevant de la Convention universelle, rien n'empêcherait l'éditeur belge, désireux de la reproduire, de calculer la durée de protection selon l'article IV de la Convention universelle et de considérer le délai tutélaire comme écoulé à l'expiration de la première période de protection aux États-Unis si l'œuvre n'y est pas protégée au delà, faute d'avoir fait l'objet de formalités requises. Et si, par pure hypothèse, ladite œuvre appartenait dans le pays de l'auteur à une «catégorie» non protégée, pourrait-elle être déclarée dès publication comme incorporée au domaine public en Belgique?

Nous le voyons bien: si l'auteur peut, dans certains cas très rares, être intéressé de voir son œuvre protégée par la Convention universelle plutôt que par celle de Berne, dans la généralité des cas cette dernière Convention lui sera de loin plus favorable et il aura le désir très légitime d'être traité selon elle. Nous en concluons qu'une incertitude juridique du genre décrit ci-dessus tournerait en définitive au détriment de l'auteur. C'est donc dans l'intérêt de l'auteur qu'il faut affirmer le principe de la non-concurrence des deux Conventions, de l'impossibilité, voulue par la Conférence de Genève, que les deux traités soient si-

multanément ou alternativement applicables à la même œuvre dans un même pays. Les quelques auteurs qui, pour des raisons particulières, voudront à tout prix éviter de courir dans certains pays unionistes le risque de la réserve visant le droit de traduction et y préféreront le régime prévu à l'article V de la Convention universelle, auront toujours la faculté, lorsque l'Acte de Genève sera largement entré en vigueur, d'entreprendre la première publication en dehors de l'Union de Berne, au besoin dans un pays lié par la Convention universelle, et de veiller à ce qu'il ne se produise aucune publication simultanée selon l'article 4, alinéa 3, de la Convention de Berne.

N'hésitons pas à répéter notre conclusion sur ce point particulier qui est d'une importance primordiale pour les auteurs et pour la vie même des deux Conventions: selon une saine interprétation de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe, une œuvre restera régie dans tous les pays unionistes par la seule Convention de Berne si elle remplit les conditions dans lesquelles celle-ci la protège. Il est entendu que cette Convention n'est applicable que dans les rapports entre les États qui y sont parties. Mais dès lors qu'une œuvre est «annexée» par la Convention de Berne parce qu'elle a un pays de l'Union de Berne pour pays d'origine, elle est, dans les pays de cette Union, unioniste à l'égard de tous, personne, ni même l'auteur, ne pouvant faire valoir à l'intérieur de l'Union qu'elle est aussi originaire d'un État non unioniste, ensuite du critère de la nationalité ou de la territorialité selon la Convention universelle. Cette dernière ne sera applicable, au regard d'une telle œuvre, qu'en dehors de l'Union, dans les rapports entre États unionistes liés par elle, d'une part, et États non unionistes, parties à la Convention universelle, d'autre part. Telle est, pensons-nous, la seule interprétation admissible à donner de l'article XVII de l'Acte de Genève et de la Déclaration annexe.

3. — La Convention universelle aura-t-elle des incidences sur l'application éventuelle, par un État membre de l'Union de Berne, de mesures de rétorsion prises en conformité de l'article 6, alinéa (2) de la Convention d'Union? Certes, la question est plus théorique que pratique, attendu que jusqu'ici, seul le Canada a fait usage de la faculté de représailles à l'encontre des auteurs des États-Unis d'Amérique en raison de la *manufacturing clause*. Elle est néanmoins

un des cas où les deux Conventions sont susceptibles d'être confrontées et doit à ce titre être brièvement évoquée ici.

Il sied d'abord de rappeler qu'aux termes de l'article XVII, alinéa 1, de l'Acte de Genève, celui-ci «n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne». Ainsi, l'article 6, alinéa (2), de cette dernière reste entièrement maintenu, constatation importante qui simplifiera notre raisonnement. Ce principe posé, il reste néanmoins à examiner si un État unioniste ne se trouvera pas empêché de décréter une législation d'exception restreignant la protection des étrangers non unionistes, dès lors qu'entre cet État et celui dont les étrangers en cause sont ressortissants, la Convention universelle sera entrée en vigueur.

Deux cas, croyons-nous, doivent être distingués et étudiés séparément:

a) Il s'agit, pour un État unioniste, qu'il soit ou non pays de la première publication, de réduire la protection accordée aux citoyens d'un pays non unioniste, en application de l'article 6, alinéa (2), première phrase, de la Convention de Berne. Malgré l'existence, désormais établie, des liens de la Convention universelle entre cet État et le pays non unioniste intéressé, le premier conservera, nous semble-t-il, «pleine autorité»⁽¹⁾ de déterminer s'il estime que la somme des droits résultant de la Convention universelle et de la législation interne de l'autre pays y assure à ses ressortissants une protection «suffisante». Vu l'absence presque entière d'un minimum de protection dans la Convention universelle et la possibilité qu'il y a que la loi nationale du pays non unioniste ne garantisse qu'une protection incomplète, l'État de l'Union pourrait juger que l'application des mesures prévues à l'article 6, alinéa (2), de la Convention de Berne est indiquée. Le pays non unioniste dont les ressortissants seront frappés par ces mesures pourra-t-il arguer que l'instrument de Genève ne permet pas une telle façon d'agir parce qu'il engage *jure conventionis* chaque partie contractante à accorder aux ressortissants de tous les autres États contractants, à certaines exceptions près, le traitement national? Non, puisque l'État qui aura procédé de la sorte aura seulement usé de la faculté prévue par l'Acte de Berne dont les dispositions ne sont pas «affectées» par la Convention universelle. D'ailleurs, l'État unioniste, s'il est le pays de première publication, pourra

(1) Ladas, *The International Protection of Literary and Artistic Property*, I, p. 284.

de plus faire observer qu'aux termes de l'article II de ladite Convention, celle-ci ne s'applique d'évidence que dans « tout autre État contractant », mais non sur le territoire de celui dont l'œuvre est originaire par la première publication. Et l'État de l'Union, qui ne serait pas le pays d'origine de l'œuvre, fera valoir qu'il se trouve en présence d'une œuvre unioniste dont la destinée relève, selon l'alinéa b) de la Déclaration annexe, seulement de la Convention de Berne et que l'appartenance de l'auteur à un pays partie à la Convention universelle n'entre pour lui en ligne de compte que pour déterminer si oui ou non les mesures de rétorsion sont justifiées.

b) Supposons que l'État unioniste, où l'œuvre de l'auteur ressortissant à un pays non unioniste a été publiée pour la première fois, eût promulgué une législation spéciale restreignant la protection des citoyens de ce pays. Aux termes de l'article 6, alinéa (2), deuxième phrase, de la Convention de Berne révisée à Bruxelles, les autres États de l'Union peuvent alors régler la protection qu'ils accorderont à une telle œuvre sur celle établie dans le pays d'origine. Il leur est loisible de le faire même si le pays dont l'auteur est citoyen protège leurs ressortissants d'une manière suffisante. En seront-ils empêchés par la mise en vigueur de la Convention universelle entre eux et ce dernier pays? Notre réponse est encore une fois négative. Car il s'agira, comme ci-devant, d'une œuvre unioniste au regard de laquelle la nationalité de l'auteur perd en l'occurrence toute signification juridique. Par conséquent, seules les dispositions de la Convention de Berne, et parmi elles l'article 6, alinéa (2), seront applicables.

Cela dit, il est certainement permis de penser que si jusqu'ici un usage si faible a été fait de la faculté de rétorsion, l'existence de la Convention universelle en diminuera encore l'attrait. On peut même aller jusqu'à supposer que le Canada révoquera sa loi d'exception si les États-Unis, ratifiant l'instrument de Genève, suppriment pour les ressortissants de l'État voisin les effets de la *manufacturing clause*.

IV

A la lumière des commentaires qui viennent d'être donnés sous le chiffre III, il est aisé de définir le fonctionnement de la clause de sauvegarde de la Convention de Berne en tant que « sanction » contre un État partie à la Convention universelle, qui quitterait ou aurait quitté

l'Union de Berne postérieurement au 1^{er} janvier 1951 (alinéa a) de la Déclaration annexe).

1. — Deux hypothèses doivent être envisagées:

- a) Un État partie aux deux Conventions quitte l'Union de Berne postérieurement à la date critique;
- b) Un État membre de l'Union de Berne quitte celle-ci postérieurement à la date critique et devient ensuite partie à la Convention universelle.

Grâce à la rédaction définitive de l'article XVII de l'instrument de 1952 (voir plus haut sous II), les conséquences sont dans les deux cas très exactement les mêmes. Au surplus, les termes « ayant quitté l'Union » employés dans la Déclaration annexe se réfèrent toujours, nous semble-t-il, au moment où aura expiré le délai de douze mois prévu à l'article 29, alinéa 2, de l'Acte de Berne, vu que jusqu'à l'écoulement de ce délai, l'État démissionnaire reste lié par cet Acte.

2. — En conformité de l'alinéa a) de la Déclaration annexe, les œuvres ayant l'État défectionnaire pour pays d'origine, au sens de la Convention de Berne, ne seront désormais protégées dans les autres pays de l'Union de Berne ni par la Convention de Berne, puisque celle-ci a été dénoncée, ni par la Convention universelle. Cela signifie-t-il qu'il n'y aura plus aucun lien tutélaire entre l'État démissionnaire et les États restés fidèles à l'Union de Berne et liés par la Convention universelle? Non, puisque les œuvres originaires de l'État démissionnaire selon cette dernière Convention et qui n'ont pas cet État pour pays d'origine aux termes de la Convention de Berne (œuvres de ses ressortissants publiées hors de l'Union et, le cas échéant, œuvres des réfugiés et apatrides ayant leur résidence habituelle sur son territoire) continueront à être, dans les rapports entre l'État en cause et les États unionistes, au bénéfice de la protection accordée par l'Acte de Genève. La non-protection absolue sera donc limitée aux œuvres dont l'État désormais non unioniste sera le pays d'origine au sens de la Convention de Berne.

Ouvrons ici une parenthèse et revenons quelques instants sur nos pas pour envisager une fois encore les deux exemples cités plus haut sous le chiffre III, qui ont fait surgir l'éventualité d'une application simultanée des deux Conventions dans un même pays, au sujet d'une même œuvre.

Si le raisonnement à cet égard déjà développé n'était pas suffisant pour dé-

terminer la pertinence d'une telle hypothèse, l'alinéa a) de la Déclaration annexe nous fournirait un argument supplémentaire non négligeable. En effet, si dans les deux cas construits ci-devant une œuvre pouvait être envisagée comme protégée tantôt en vertu de la Convention de Berne, tantôt en vertu de la Convention universelle, l'efficacité des « sanctions » serait sérieusement compromise. Si l'auteur mexicain, publiant pour la première fois en France et revendiquant protection en Belgique — les trois pays étant liés par la Convention universelle — pouvait faire valoir, après que la France eût quitté l'Union de Berne, que son œuvre est aussi originaire du Mexique parce qu'il en est le citoyen, le but de l'alinéa a) de la Déclaration ne serait pas atteint en ce qui concerne cette œuvre au départ indiscutablement unioniste. Cette conséquence serait, elle aussi, la négation même de la volonté non seulement des États de l'Union, mais de tous ceux qui ont signé l'instrument de Genève.

3. — Il est à peine besoin de noter que toutes les œuvres originaires d'un État démissionnaire de l'Union de Berne, lié par la Convention universelle, resteront sous la tutelle de celle-ci dans les rapports entre cet État et les autres États non unionistes parties à cette Convention. En effet, ne sont rompus que les liens entre l'État démissionnaire et les autres États formant l'Union de Berne, pour autant qu'il s'agisse d'œuvres ayant le premier État pour pays d'origine selon l'Acte de cette Union. Par contre, il subsiste ceux qui lient cet État aux autres pays de la Convention universelle. L'État démissionnaire, tout en étant le pays d'origine d'œuvres désormais sans protection, est aussi le « port d'attache » d'œuvres — pour la plupart, d'ailleurs, les mêmes que les premières — au sens de la Convention universelle. Il est donc correct de dire que si une œuvre unioniste l'est exclusivement et sous tous les rapports pour les autres pays unionistes, elle peut être en même temps originaire d'un État partie à la Convention universelle, aux fins de l'application de celle-ci dans les relations entre cet État et les autres États liés seulement par l'instrument de Genève.

Nous n'examinerons pas les aspects politiques de l'alinéa a) de la Déclaration annexe, n'établirons pas de conjectures quant aux probabilités qu'il y a que tel État, en dépit de cette clause, préfère quitter l'Union de Berne, et n'évaluerons pas non plus les chances de

l'action défensive contre l'État démissionnaire. Ces considérations excéderaient le cadre d'une étude que nous avons voulue strictement technique et concentrée sur l'interprétation de textes qui gouverneront les relations réciproques de deux Conventions appelées à mener désormais une existence parallèle.

G. STRASCHNOV.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

Fédération internationale de l'industrie phonographique

Assemblée générale extraordinaire
Paris, 26 mars 1953

Vœux adoptés en ce qui concerne la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Les membres de la Fédération internationale de l'industrie phonographique, réunis à Paris, le 26 mars 1953, en Assemblée générale extraordinaire,

Considérant:

Qu'à la suite des vœux émis par la Conférence de Bruxelles, réunie en juin 1948 pour la révision de la Convention de Berne, en faveur d'une protection des fabricants de phonogrammes, des interprètes exécutants et des organismes de radioémission, le Comité permanent de l'Union de Berne a demandé à un Comité mixte d'experts de préparer un avant-projet, dit «Avant-projet de Rome», de convention internationale concernant cette protection;

Que la Fédération internationale de l'industrie phonographique suit, avec le plus grand intérêt et la plus grande confiance, les progrès des travaux de ce Comité auquel elle a apporté et continuera d'apporter son plus entier concours dans la mesure où ce Comité jugera utile d'y faire appel;

Que, dès auparavant, en 1934, les représentants des auteurs s'étant rencontrés avec les représentants de l'industrie phonographique, à Stresa, s'étaient dit d'accord sur le principe de la protection du disque phonographique sur des bases analogues à celles prévues par l'Avant-projet de Rome;

Que, quelques années plus tard, en 1939, des experts internationaux réunis

à Samaden sous les auspices de l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé avaient rédigé un projet de convention internationale qui était encore plus proche du projet de Rome;

Désire:

Appeler l'attention de toutes les autorités et de tous les organismes compétents sur l'intérêt majeur qu'il y a à instituer une protection internationale en faveur des trois parties intéressées, de façon à réaliser, dans un souci à la fois social et d'équité, l'équilibre des intérêts en cause, la protection efficace des activités de chacune de ces parties, l'harmonie d'actions réciproques qui s'interfèrent et s'interpénètrent naturellement, et cela sur un plan international qui est précisément le plan sur lequel s'exercent les activités des trois parties intéressées;

Souligner, d'autre part, que la Fédération a toujours été pleinement respectueuse des droits des auteurs;

Que, par ailleurs, les extraordinaires progrès techniques accomplis au cours des récentes années par l'enregistrement phonographique qui permettent aujourd'hui d'obtenir une reproduction parfaitement fidèle de l'œuvre de l'auteur, font que la diffusion universelle de l'œuvre de celui-ci ne peut être assurée sans le concours de l'industrie phonographique et qu'une collaboration amicale et confiante entre auteurs et industrie phonographique est, en conséquence, devenue indispensable pour la bonne réalisation de cette fin commune: la diffusion de l'œuvre;

Que, par suite, l'intérêt évident de l'auteur demande que le disque phonographique soit efficacement protégé;

Que cette protection particulière ne saurait d'évidence porter préjudice aux droits de l'auteur de l'œuvre puisqu'elle s'exercera sur un plan différent de celui du droit d'auteur;

Que les faits semblent établir que les craintes exprimées par les auteurs, selon lesquelles l'existence d'un droit à rémunération en faveur des fabricants de disques porte préjudice aux intérêts financiers des auteurs, ne sont nullement fondées;

Qu'en tout cas, l'industrie phonographique, qui consacre toute son activité à la diffusion, sous l'espèce mécanique, des œuvres des auteurs, a le sentiment d'avoir toujours servi le droit de l'auteur au maximum des possibilités;

En conclusion, la Fédération internationale de l'industrie phonographique souhaite qu'une confiante coopération

puisse s'établir entre l'industrie phonographique et les auteurs pour assurer l'entière sauvegarde des droits de ces derniers, en même temps qu'une protection efficace et légitime du disque phonographique, véhicule essentiel de l'œuvre de l'auteur, et elle pense être fondée en équité à espérer et à recevoir la pleine collaboration des auteurs dans ses efforts pour obtenir la protection proposée par le projet de convention internationale qui est actuellement examiné par les différents Gouvernements.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Les vœux ci-dessus, adoptés à l'unanimité, nous ont été obligamment communiqués par M. Brian Bramall, dont nos lecteurs connaissent le rôle éminent qu'il joue au sein de la Fédération internationale de l'industrie phonographique et la part remarquable qu'il a prise à l'élaboration de l'avant-projet de convention, rédigé à Rome en novembre 1951.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE GENÈVE (18 AOÛT-6 SEPTEMBRE 1952) ET LA CONVENTION UNIVERSELLE DU DROIT D'AUTEUR DE L'UNESCO (6 SEPTEMBRE 1952), par *Marcel Saporta*, Docteur en droit, Diplômé d'Études Supérieures de Philosophie (Sociologie). Un volume de 71 pages, 12 × 16 cm. Paris 1952. Les Éditions internationales, 47, rue Saint-André-des-Arts.

M. Marcel Saporta qui est, dans le domaine du droit d'auteur, l'un des espoirs de la jeune génération et qui a assisté à toutes les discussions d'où est sortie la Convention de Genève sur le droit d'auteur, du 6 septembre 1952, commence par retracer, dans le petit ouvrage que nous annonçons, les nombreux efforts auxquels le projet d'une Convention universelle sur le droit d'auteur avait donné lieu dans la période héroïque, si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est-à-dire pendant les années 1928 à 1939, sous l'égide de la Société des Nations et de l'Institut international de coopération intellectuelle. Une somme considérable de bonne volonté s'est manifestée et dépensée durant cet espace de temps. En pure perte? Certainement non. L'idée de grouper si possible tous les pays du monde autour d'un instrument diplomatique protégeant le droit d'auteur, lancée à la fin de la Conférence littéraire et artistique de Rome en 1928, s'était emparée des esprits; elle a pu, selon les circonstances, s'y développer puis y demeurer à l'état

plus ou moins latent; il a suffi que l'Unesco prit la succession de l'Institut international de coopération intellectuelle pour ouvrir la phase des réalisations, grâce aux moyens financiers infiniment plus grands de la nouvelle institution, qui sut aussi, il est juste de le dire, trouver les hommes qualifiés pour mener à bien l'entreprise.

Dans une seconde partie de son exposé, M. Saporta passe en revue «les problèmes théoriques et pratiques essentiels» qui ont surgi au cours de la Conférence de Genève et les solutions adoptées par elle. A certains égards, cette assemblée, à laquelle participèrent les délégués de 50 pays de toutes les parties du monde, fut une véritable gageure, quelque chose d'analogue à la quadrature du cercle. Il s'agissait d'harmoniser des conceptions diamétralement opposées: celles des États producteurs comme la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Italie et celles des pays consommateurs tels le Japon, la Thaïlande, le Viet-Nam, la Turquie, la Grèce et les républiques sud-américaines (à l'exception du Brésil et de l'Uruguay). Ce partage en deux camps est apparu principalement dans les négociations sur le *droit de traduction*, où les intérêts s'opposaient d'une manière directe. L'article V porte nettement les traces du compromis laborieux auquel la protection du droit de traduction a donné lieu. Cette prérogative de l'auteur est reconnue en principe et de façon exclusive, mais les législations nationales sont libres de substituer au droit privatif, après un délai de 7 années, un régime de licence obligatoire non exclusive, à condition pourtant que le requérant ait vainement recherché l'ayant droit ou n'ait pas pu obtenir l'autorisation de ce dernier. Encore faut-il que le requérant, s'il ne réussit pas à joindre le titulaire du droit, s'adresse à l'éditeur et au représentant diplomatique ou consulaire de l'État auquel l'ayant droit appartient par la nationalité (si celle-ci est connue), ou à l'organisme désigné par le Gouvernement de cet État pour recevoir de pareilles demandes. La licence pourra alors être accordée, mais pas avant deux mois à dater de cette démarche. Bien entendu, l'ayant droit devra toujours recevoir une rémunération équitable, conforme aux usages internationaux, et transférable, toutes garanties étant fournies pour une traduction correcte. La traduction indiquera le titre de l'œuvre originale et le nom de l'auteur; la licence ne sera valable que dans l'État où la traduction est éditée et dans les autres États qui

auraient comme langue nationale celle de la traduction, si les lois de ces États admettent la licence et si l'importation et la vente dans ces États ne rencontrent pas d'obstacles. La licence, dont nous avons vu qu'elle était non exclusive, est en outre incessible; le bénéficiaire ne peut pas l'aliéner entre les mains d'un tiers. Enfin, si l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre (en exerçant par exemple son droit moral sous la forme du droit au repentir), aucune licence n'est possible. Voilà une réglementation qui témoigne de l'imagination juridique et de l'esprit de conciliation de ses auteurs, mais qui justifie en même temps l'expression de «manteau d'Arlequin» employée par M. Saporta (p. 29) afin de caractériser la Convention universelle sous certains de ses aspects. Pratiquement, la Conférence en était réduite à choisir entre l'échec pur et simple et le compromis allant dans tous les détails. Lui reprochera-t-on d'avoir préféré le second?

Sur deux plans différents, ceux des *formalités* et de la *durée*, on a pu constater à Genève une situation analogue, mais cristallisée dans l'un et l'autre cas autour de l'attitude décisive des États-Unis de l'Amérique du Nord.

Les partisans de la protection dite *automatique* ont obtenu une victoire importante en limitant à une mention de réserve (C majuscule entouré d'un cercle) les formalités constitutives du droit d'auteur pour toute œuvre originaire d'un pays conventionnel et dont la protection serait demandée dans un autre pays conventionnel où le droit d'auteur dépendrait de certaines formalités. Ainsi donc, la Convention fixe un maximum exigible en matière de conditions et de formalités. Nous pensons en effet que le terme «formalités» employé à l'article III embrasse également les conditions. Cela permet de conclure à l'abandon par les États-Unis de la clause de fabrication imposée jusqu'ici aux œuvres en langue anglaise, progrès capital pour les auteurs britanniques et qui suffirait à lui seul à faire de la Convention du 6 septembre 1952 un instrument de progrès. Mais cette renonciation à une particularité jusqu'ici inexpugnable du *copyright* américain, renonciation formulée encore *expressis verbis* au chiffre 1 de l'article III, est immédiatement atténuée: des formalités et conditions qui ne sont point définies, c'est-à-dire en somme toutes conditions et formalités, peuvent frapper les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un pays conventionnel, ou

bien les œuvres des ressortissants d'un tel pays publiées n'importe où. Autre atténuation: le principe de la formalité maximum (C majuscule entouré d'un cercle) pourra ne pas s'appliquer aux périodes de protection consécutives à la première dans l'éventualité où un pays contractant connaîtrait deux ou plusieurs périodes et où la première serait d'une durée supérieure à l'un des minimums de temps prévus à l'article IV. En revanche, et voici un renforcement du principe de la protection automatique: chaque pays contractant s'engage à faire en sorte que les œuvres non publiées des ressortissants des autres pays contractants soient protégées sans formalités sur son territoire. Obligation d'ailleurs tout indiquée, car on ne voit pas que la formalité dite du symbole C soit applicable aux œuvres non publiées (sauf dans le cas des œuvres d'art originales). — Cette réglementation du régime des formalités est typiquement un compromis entre les conceptions américaine et européenne du droit d'auteur. Les États-Unis sauvent à leur profit la mention de réserve qu'ils peuvent rendre obligatoire chez eux pour toutes les œuvres protégées selon la Convention universelle et publiées pour la première fois hors de leur territoire, mais ils laissent tomber au profit des auteurs de langue anglaise (qui ne publient pas chez eux) la clause de fabrication si incommode et qui place lesdits auteurs en état d'infériorité en comparaison des auteurs utilisant une autre langue que l'anglais. On s'explique, dans ces circonstances, que la Délégation britannique à la Conférence de Genève ait été prête aux plus larges concessions: elle avait un intérêt tout particulier à voir aboutir l'œuvre de l'Unesco, intérêt qui n'existait pas au même degré dans les pays européens non britanniques.

S'agissant de la *durée* du droit d'auteur, l'article IV, plus peut-être que toutes les autres stipulations conventionnelles, révèle l'esprit d'équilibre et de concessions réciproques qui seul a rendu la Convention universelle réalisable. Ici, l'opposition se manifestait entre le délai européen *post mortem* et le délai des États-Unis *post publicationem*. Les Européens sont parvenus à assurer à leur conception une place de faveur dans le texte conventionnel, puisque le principe général, posé *in initio*, est que la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et les 25 premières années après sa mort (nous croyons qu'il faut interpréter ainsi la formule plus elliptique: 25 années après sa mort). Mais tout de

suite après, les portes s'ouvrent largement aux restrictions. Les pays partisans du système *post publicationem* pour certaines catégories d'œuvres⁽¹⁾ ont la faculté de le conserver et même de l'étendre à davantage de catégories, pourvu qu'ils l'appliquent déjà à la date de l'entrée en vigueur de la Convention sur leur territoire. Si, d'une manière générale, le délai d'un pays contractant se calcule sur la base de la première publication ou de l'enregistrement préalable à la publication, cette solution pourra être maintenue. Nous pensons que rien ne s'opposerait à ce que ce pays modifie sa législation de manière à rallier le groupe des pays appliquant le délai *post mortem*. Une telle évolution serait considérée comme un progrès, comme un hommage à l'esprit de la Convention universelle, qui accorde une manière de préférence au mode de calcul fondé sur la mort de l'auteur. En revanche, nous ne pensons pas que la marche inverse soit acceptée, qui substituerait le délai *post publicationem* au délai *post mortem*. La Convention traite le délai *post publicationem*, là où il existe, comme une situation acquise qu'elle tolère, mais de là à admettre qu'il puisse être nouvellement introduit, il y a un pas qui n'a pas été franchi par la Conférence de Genève, sauf sur un point mentionné plus haut: le délai *post publicationem* appliqué à certaines catégories d'œuvres peut être étendu à d'autres. Cet élargissement a été expressément prévu et circonscrit, d'où l'on peut conclure qu'il n'est pas praticable dans les cas où la Convention n'en fait pas mention.

A côté de trois articles principaux, V (traduction), III (formalités) et IV (durée), la Convention universelle renferme *in fine* quelques stipulations d'une originalité probablement unique sur la sauvegarde des conventions existantes. Il s'agit des articles XVII, XVIII et XIX. L'instrument signé à Genève doit, dans la pensée de ses auteurs, compléter les accords internationaux qui fonctionnent actuellement dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, mais sans porter atteinte à leur efficacité présente. C'est essentiellement en faveur de la Convention de Berne que ce souci s'est manifesté. D'où l'article XVII qui pose le principe de l'intangibilité de cette Convention. Une déclaration annexe (obligatoire pour les pays qui sont ou seront membres de l'Union de Berne) porte que si un pays dénonce la Convention de

Berne après le 1^{er} janvier 1951, les œuvres originaires de ce pays ne seront pas protégées par la Convention universelle dans les pays restés liés par la Convention de Berne. On supprime ainsi la tentation, pour un pays à qui cette Convention paraîtrait trop stricte, de la dénoncer puis d'adhérer à la Convention universelle et d'appliquer cette dernière dans les rapports avec ses anciens cocontractants du régime de Berne, et qui seraient aussi parties à la Convention universelle⁽¹⁾. D'autre part, il est stipulé que si les conditions d'application de la Convention de Berne sont réalisées pour une œuvre déterminée, cette Convention interviendra seule, alors même qu'un traitement plus favorable serait offert à l'auteur par la Convention universelle. On a maintenu de la sorte l'efficacité de la Convention de Berne avec laquelle la Convention universelle n'entre pas en collision. Les champs d'action des deux instruments sont nettement distincts: ce sont des cercles juxtaposés, qui ne se coupent pas. Mais une même œuvre pourra être régie par la Convention de Berne ou par la Convention universelle, selon que le pays où la protection sera demandée appartiendra à l'Union littéraire et artistique, ou bien sera lié par la Convention universelle sans faire partie de ladite Union. Si les deux pays entrant en considération (le pays d'origine et le pays où la protection est réclamée) sont liés par la Convention de Berne, celle-ci reste applicable; l'adage *lex posterior derogat priori* ne profitera pas à la Convention universelle. Cette réglementation constitue une particularité qui ne se retrouve pas sur le plan des traités et conventions entre États du continent américain, où au contraire le principe précité du droit romain garde sa pleine valeur, sous réserve des droits acquis. Enfin, si la Convention universelle coexiste à côté de tout autre texte (qui ne serait par conséquent ni la Convention de Berne ni une convention américaine), c'est elle, la Convention universelle, qui

(1) Nous interprétons la Déclaration annexe comme une clause de sauvegarde absolue qui empêche, une fois pour toutes, l'application de la Convention universelle, même s'il s'agit de protéger, dans un pays unioniste, une œuvre créée après la dénonciation, devenue définitive, de la Convention de Berne par le pays d'origine. — *Quid*, s'il s'agit de protéger une œuvre originaire d'un pays unioniste dans un autre pays ci-devant unioniste, alors que cette œuvre a été créée après la dénonciation, devenue effective, de la Convention de Berne par ce dernier pays? La Déclaration annexe ne vise pas expressément ce cas, pendant du précédent. Nous voudrions considérer qu'il est, lui aussi, couvert par le dispositif de sauvegarde, dont l'esprit tend certainement à un effet maximum.

détiendra la prédominance, sous réserve des droits acquis. Prévaudra-t-elle même à l'encontre d'un traité qui lui serait postérieur? Cette question n'est pas résolue *expressis verbis*. Elle l'est dans les rapports avec les conventions américaines, comme nous venons de le voir, et aussi dans les rapports avec la Convention de Berne. Puisque rien n'est prévu en ce qui concerne cette troisième catégorie d'accords, on pourrait soutenir que le silence est voulu et que, par conséquent, la primauté de la Convention universelle doit être absolue, selon l'interprétation grammaticale du texte. M. Saporta parle d'une lacune, ce qui nous porte à penser qu'il admettrait plutôt un oubli de la part des rédacteurs de la Convention universelle. Si la thèse de l'oubli était la bonne, nous inclinerions à reprendre ici la maxime *«lex posterior derogat priori»* qui nous paraît fournir *in dubio* la solution la plus conforme à la nature des choses.

Le petit livre de M. Saporta est un premier commentaire rapide, — et il n'en pouvait être autrement, puisqu'il a paru moins de quatre mois après la signature de l'instrument de Genève, — mais pénétrant et précis d'une charte remarquable par la volonté d'entente qu'elle affirme. De tels symptômes sont réconfortants. Il n'y a pas dans le monde que rivalités et tensions. Les ouvriers du rapprochement des peuples travaillent sans relâche: sous l'égide du droit d'auteur, ils ont marqué un point.

* * *

DAS INTERNATIONALE PRIVAT- UND ZIVIL-PROZESSRECHT IM GEWERBLICHEN RECHTS-SCHUTZ UND URHEBERRECHT, par Alois Troller, docteur en droit, avocat, chargé de cours à l'Université de Fribourg en Suisse. Un volume de 294 pages 15,5 × 22,5 cm. Bâle 1952. Verlag für Recht und Gesellschaft A.-G.

En peu d'années, M. Alois Troller a conquis l'une des premières places dans la phalange des spécialistes suisses de la propriété intellectuelle. Parti de considérations très judicieuses sur le formalisme en droit, où il montrait la nécessité d'accorder à la procédure civile une position-clé dans l'ensemble des règles juridiques (voir son ouvrage *Von den Grundlagen des zivilprozessualen Formalismus*, Bâle 1945, Helbing et Lichtenhahn, éditeurs), il s'est ensuite tourné vers les problèmes que pose au praticien et au théoricien la protection des créa-

(1) Une seule catégorie ne suffirait-elle pas? Nous inclinerions à le croire.

tions techniques ou artistiques. Dans un livre intitulé *Der schweizerische gewerbliche Rechtsschutz* (Bâle 1948, Helbing et Lichtenhahn), il passe en revue les sources du droit suisse en matière de brevets, de marques, de dessins et modèles industriels, de droit d'auteur et de concurrence déloyale, donnant un aperçu sommaire, mais précis et systématique, d'un ensemble de règles que la doctrine groupe sous l'étiquette «propriété intellectuelle». Cette introduction à l'étude d'une discipline juridique très spéciale a rendu d'excellents services aux juristes de Suisse, pays pourtant très industrialisé et d'un niveau de vie élevé, mais apparemment trop petit pour permettre une exploitation réellement fructueuse des inventions et des œuvres littéraires et artistiques.

En tout état de cause, les droits dits intellectuels tendent vers l'universel. L'inventeur souhaite que le progrès inhérent à son invention se répande le plus largement possible, le romancier ou le musicien que son œuvre recueille l'audience maximum, d'où la nécessité d'organiser la protection des créations techniques et artistiques hors des frontières de leur pays d'origine. Pour attirer les inventeurs, les législateurs admettent comme une chose naturelle que l'étranger sollicite et puisse obtenir un brevet: celui-ci favorise l'économie du pays qui le délivre. Les lois internes sont aussi portées à protéger les déposants étrangers de marques et de dessins ou modèles industriels. Dans le secteur du droit d'auteur, il y a peut-être un peu plus de réserve: rares sont les pays (Luxembourg, Maroc, Portugal, Syrie, Liban) qui assimilent inconditionnellement les œuvres étrangères aux œuvres nationales. On comprend qu'ici les législateurs n'aient pas fait preuve (sauf exceptions) d'un libéralisme sans réserve, puisque la protection des œuvres littéraires et artistiques étrangères ne profite pas directement à l'économie du pays (à la différence de ce qui se passe notamment pour les brevets). En revanche nous le répétons, tout ouvrier de l'esprit, qu'il travaille dans le domaine de la technique ou dans celui de l'art, éprouve le désir légitime de voir son effort pécuniairement récompensé et reconnu comme un facteur de réputation. Pour atteindre ce résultat il était nécessaire de conclure de pays à pays, ou mieux encore entre le plus grand nombre possible de pays, des accords assurant la protection des droits de propriété industrielle, littéraire et artistique,

hors des frontières du pays où ces droits avaient pris naissance. Mais ces accords n'acquièrent à leur tour leur pleine efficacité que si la violation des droits par eux protégés peut être poursuivie et sanctionnée (civilement ou pénalement). L'ayant droit (ou qui se prétend tel) sera toujours, dans l'hypothèse où nous raisonnons, un étranger, c'est-à-dire un sujet du droit international privé, discipline qui, selon la définition de Valéry «a pour objet les rapports de droit privé où apparaît un élément étranger» (cf. *Manuel du droit international privé*, p. 3, Paris 1914, Fontemoing & Co, éditeurs). Du Pasquier (*Introduction à la théorie générale et à la philosophie du droit*, 3^e édition, p. 38, Neuchâtel 1948, Delachaux et Niestlé, éditeurs) donne une définition aux contours plus arrêtés: selon cet auteur, l'un des meilleurs juristes-penseurs de sa génération, «le droit international privé concerne les rapports de droit privé au sujet desquels plusieurs législations internes entrent en concours». Les deux formules sont bonnes; celle de Du Pasquier présente, nous semble-t-il, l'avantage de mettre d'emblée l'accent sur la caractéristique principale de la branche du droit que nous considérons, c'est-à-dire sur la fonction régulatrice des conflits de lois.

M. Troller expose, dans son nouvel ouvrage, comment ces conflits de lois sont résolus pour les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique que leurs titulaires font valoir à l'étranger, et cette partie — la plus étendue — de son livre est donc une étude de droit international privé relative aux droits susmentionnés; d'autre part il étudie, dans les derniers chapitres, les règles applicables au for et à la compétence des tribunaux, lorsque des litiges internationaux surgissent dont les droits intellectuels sont l'objet. Il exécute ainsi très exactement le programme annoncé dans le titre qu'il a choisi: ayant analysé les règles qui établissent la protection des étrangers titulaires de brevets, marques, dessins, droits d'auteur etc., et cela principalement dans les grandes conventions constitutives d'Unions internationales, il termine par l'examen des possibilités ouvertes pour obtenir la réparation des dommages en cas d'atteinte au droit.

Nous ne pouvons, faute de place, suivre la marche savante de M. Troller à travers le dédale des dispositions conventionnelles qui font de notre domaine une forêt juridique où les problèmes

foisonnent. Mais nous désirons signaler à nos lecteurs les développements plus spécialement consacrés au droit d'auteur et à la Convention de Berne. Au début du livre (p. 24 et suiv.), on trouve une analyse fort exacte des cas dans lesquels la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles est applicable. M. Troller reproduit sans commentaire l'article 4, alinéa 3, où le pays désigné comme pays d'origine de l'œuvre est celui de la première publication, même s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union qui admettent la même durée de protection. A première vue, on ne comprend pas bien qu'un cas de publication simultanée dans deux pays ou plusieurs pays il puisse y avoir néanmoins un pays de la première publication. Ce paradoxe, au regard de la logique, s'explique de la manière suivante: la notion de simultanéité a été définie à Bruxelles d'une manière quelque peu élastique. On estimait précédemment que pour être simultanées deux ou plusieurs publications devaient avoir lieu le même jour, condition en somme difficilement réalisable. La Conférence de Bruxelles a introduit dans la Convention ce qu'on pourrait appeler un délai de simultanéité de 30 jours. Toute publication intervenant dans un autre pays que celui de la première publication est censée faite en même temps que celle-ci, dès l'instant où le décalage n'excède pas 30 jours. On le voit: la notion de simultanéité s'étend maintenant sur une certaine période de temps, à l'intérieur de laquelle on pourra distinguer deux ou plusieurs publications par rang de priorité. Il faut alors se décider pour un pays d'origine. On procédera de la façon suivante. Si les délais de protection des pays entrant en considération sont différents, le pays d'origine sera celui où la durée du droit d'auteur est la plus courte, principe déjà établi par la Conférence de Berlin en 1908. Si, en revanche, les divers délais nationaux sont les mêmes, la Conférence de Bruxelles a voulu que fût choisi comme pays d'origine celui de la véritable première publication. Cette solution, nous devons le reconnaître, n'est pas expressément relatée dans les *Documents* de la Conférence de Bruxelles. Le rapport général de M. le Sénateur Marcel Plaisant mentionne que l'article 4 a été conduit «à diviser les œuvres publiées, en ce qui concerne le lieu de leur première publication» (cf. p. 96), et c'est là peut-être une allusion à la formule que nous avons essayé de commenter. Quoi qu'il

en soit, la Conférence de Bruxelles, en élargissant la notion de simultanéité dans la publication, a probablement augmenté le nombre des cas où une œuvre est réputée éditée simultanément en deux ou plusieurs pays. Par voie de conséquence, des règles sont devenues nécessaires pour la détermination du pays d'origine dans toutes les hypothèses à envisager.

M. Troller fait en passant (p. 26, note 16) une remarque importante qu'il sied de relever ici. Le droit sur une œuvre protégée *jure conventionis* peut passer à un cessionnaire de qui la nationalité l'empêcherait d'être titulaire originaire de ce droit. Rien, dans la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles ne le dit. Mais il a toujours été entendu que la protection accordée par la Convention de Berne aux auteurs pouvait profiter aussi à leurs ayants cause. Nommés dans la Convention initiale (versions de 1886 et 1896, art. 2, al. 1), les ayants cause ne sont plus visés qu'implicitement dans la Convention refondue (versions de Berlin et de Rome). M. Louis Renault, dans son rapport général à la Conférence de Berlin, observe que le droit d'auteur n'est pas exclusivement personnel, que l'auteur est libre d'en disposer, et que les ayants cause de ce dernier, en vertu d'un contrat, d'un testament ou de la loi, peuvent exercer les droits qui lui sont attribués à lui auteur (cf. *Actes de la Conférence de Berlin, 1908*, p. 236). Cette déclaration justifierait déjà, croyons-nous, l'opinion émise par M. Troller. Il y a plus. La Conférence de Bruxelles, sur les instances de la Délégation britannique, décida de réintroduire dans la Convention la mention des ayants cause, afin de couper court à des difficultés qui s'étaient produites pour faire valoir, dans certains pays, les droits d'ayants cause ou de cessionnaires d'auteurs britanniques (*Documents de la Conférence de Bruxelles*, p. 165). Si la Convention de Berne, version de Bruxelles, vise également, *expressis verbis* et sans restriction, les ayants cause des auteurs, on doit admettre que tout ayant cause quelconque est fondé à bénéficier de cet instrument. Il faut et il suffit que l'œuvre ait été protégée originairement par la Convention; la protection peut ensuite passer à une personne inapte à en être investie *jure proprio*, mais qui sera néanmoins

capable de la recueillir par succession dans le droit. Un dernier argument, à notre avis, le plus décisif de tous, vient à l'appui de la thèse de M. Troller. Nous le tirons de l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques, dont l'article 9^{bis}, alinéa 2, dispose qu'une marque internationale ne peut pas être transmise à une personne inhabile à déposer une telle marque. Voilà donc un principe plus strict: le cessionnaire n'est pas qualifié pour entrer dans la position juridique du cédant, s'il ne réalise pas les conditions imposées à son prédécesseur, relativement à l'acquisition originaire du droit. On peut comprendre que les rédacteurs de l'Arrangement de Madrid aient craint de trop élargir le cercle des personnes admises à devenir cessionnaires de marques internationales. Ils ont donc édicté une disposition limitative. Mais, précisément, ils ont eu recours à cette précaution, et cela prouve, selon nous, qu'en l'absence d'un texte précis, la cession des marques internationales eût été possible au profit de n'importe qui. Pour les dessins et modèles internationaux, une règle comme celle de l'article 9^{bis}, alinéa 2, de l'Arrangement de Madrid n'existe pas, d'où M. le professeur Furler conclut, dans son remarquable commentaire, que le droit découlant du dépôt international d'un dessin ou modèle « n'est pas lié aux qualités « personnelles du déposant et peut passer à un cessionnaire qui ne serait même pas au bénéfice de la Convention « générale de Paris pour la protection de « la propriété industrielle » (cf. Furler, *Das internationale Musterrecht*, p. 161, Berlin - Köln - Detmold 1951, Carl Heymanns Verlag).

Dans une section spécialement consacrée à la Convention de Berne, M. Troller traite un problème qu'il a bien voulu soulever en premier lieu ici même (voir *Droit d'Auteur* du 15 août 1952, p. 98). *Quid* des effets attachés à la publication d'une œuvre par un cessionnaire non investi de toutes les prérogatives nées en la personne de l'auteur? Un écrivain unioniste cède à un éditeur non unioniste le droit de publication pour le pays de cet éditeur, et à différents éditeurs unionistes le droit correspondant quant à leurs pays respectifs. L'éditeur non unioniste publie le premier. L'œuvre cesse-t-elle alors d'être unioniste? Autre cas: un écrivain non unioniste cède à différents édi-

teurs le droit d'édition pour leurs pays respectifs. Un éditeur unioniste publie le premier; l'œuvre devient-elle de ce chef unioniste? On a quelque peine à accepter la perte du caractère unioniste dans l'éventualité évoquée d'abord, l'auteur ayant expressément réservé le droit d'édition dans les pays de l'Union. Pourtant, il semble difficile d'écarter cette conséquence tant que la Convention de Berne ne protégera pas les œuvres des ressortissants unionistes même publiées hors du territoire de l'Union. M. Troller, avec d'autres, recommande un élargissement de la protection *jure conventionis* de telle manière que l'auteur qui appartiendrait par la nationalité à un pays unioniste ne perdrait plus le bénéfice de la Convention s'il publiait hors de l'Union. La Convention universelle renferme une clause à cette fin, et cela lui confère, d'un certain point de vue, une supériorité sur la Convention de Berne. En tout cas, la question mérite un examen approfondi, qui pourrait être comme un prélude aux travaux préparatoires de la Conférence de Stockholm. — La seconde éventualité, inverse, où la publication intervient sur le territoire d'un pays contractant, assure à l'œuvre le caractère unioniste. Cette conséquence positive ne choque pas comme la conséquence négative de l'autre exemple. Mais M. Troller remarque, à juste raison, que si l'on accepte l'avantage d'un côté, il faut aussi, de l'autre côté, se résigner à l'inconvénient (sauf à corriger ce dernier par une modification de la Convention) (1).

Ces quelques lignes ne donnent qu'une idée très insuffisante de la richesse d'information et de la pénétration de pensée qui distinguent le dernier ouvrage de M. Troller. Nous avons dû laisser de côté tous les développements relatifs à la propriété industrielle, dont il sera rendu compte ailleurs. Nous espérons néanmoins en avoir assez dit pour montrer l'importance théorique et pratique de l'œuvre. La matière, très complexe, exige un certain effort d'assimilation du lecteur. Combien plus l'auteur n'a-t-il pas dû se colleter avec la difficulté de comprendre et surtout de faire comprendre. On l'admire et le remercie de s'être acquitté de cette tâche hautement méritoire.

(1) Voilà déjà un point à retenir pour le programme de la future Conférence de revision, à Stockholm.